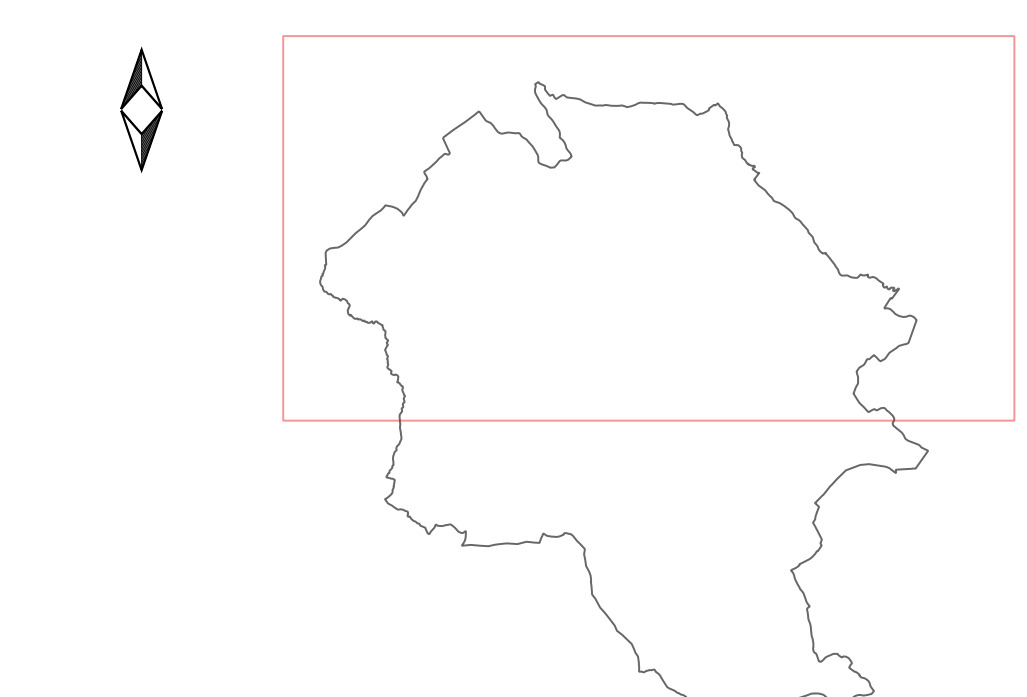




Plan de zonage NORD

Vu pour être annexé à la délibération de la révision n°2 du PLUi en date du 24/04/2024

- ZONES**
- Zone du PLUi
- PRESCRIPTIONS**
- Alignement d'arbres (art L151-19 du C.U.)
  - Muret (art L151-19 du C.U.)
  - Arbres à préserver (art L151-19 du C.U.)
  - Marges de recul aux abords des grands axes (art L111-6 du C.U.)
  - Haies à préserver (art L151-23 du C.U.)
  - Zone non aedificandi
  - Possibilité de changement de destination (art L151-11 du C.U.)
  - Maintien de la diversité commerciale
  - Emplacements réservés (ER)
  - N° de l'ER en référence à la pièce écrite : 3.3 Liste des emplacements réservés
  - Bâtiment remarquable 1ère catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
  - Bâtiment remarquable 2ème catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
  - Autre patrimoine remarquable (art L151-19 du C.U.) avec N° en référence à la pièce écrite : 3.4 Liste des éléments bâtis du patrimoine
  - Espace Bois Classé à protéger (art L151-11 du C.U.)
  - Autres bois à préserver (art L151-19 et L151-23 du C.U.)
  - Jardins à préserver (art L151-19 du C.U.)
  - Zones humides à protéger (art L151-23 du C.U.)
  - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- INFORMATIONS**
- Limites de la zone inondable (cf règlement et zonage du PPRI de la Sèvre Niortaise amont en amont)
  - Bâtiment agricole
  - Périmètre de protection des Monuments Historiques (soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- Les servitudes sont reportées en annexe du PLUi.
- AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**
- Parcelle et identifiant
  - Limites communales
  - Cours d'eau
  - Axe des autoroutes
  - Bât Dur
  - Bât Léger